

ASSEMBLEE NATIONALE

1er avril 2005

DROIT COMMUNAUTAIRE DE L'ASSURANCE - (n° 2119)

AMENDEMENT

N° 32 (2^{ème} rect.)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

(Art. L. 521-7 du code des assurances)

I. Dans le I de cet article, après les mots :

« contrat d'assurance »,

insérer les mots :

« ou bulletin d'adhésion ».

II. En conséquence, dans le II de cet article,

1° Dans le premier alinéa, après le mot :

« contrat »,

insérer les mots :

« ou bulletin ».

2° Dans le quatrième alinéa, après les mots :

« contrats d'assurances »,

insérer les mots :

« ou bulletins d'adhésion ».

3° Dans l'avant-dernier alinéa, après les mots :

« contrats d'assurance »,

insérer les mots :

« ou bulletins d'adhésion ».

et après le mot :

« contrat »,

insérer les mots :

« ou le bulletin ».

4° Dans la dernière phrase du dernier alinéa, après le mot :

« assurance »,

insérer les mots :

« ou du bulletin d'adhésion ».

III. En conséquence, compléter le III de cet article par les mots :

« ou du bulletin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de coordination avec l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement, pour transposer les dispositions de la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurances au secteur des mutuelles et des institutions de prévoyance.

Il s'agit essentiellement d'adapter le livre V du code des assurances au vocabulaire spécifique employé s'agissant de ces secteurs pour désigner les contrats et les primes d'assurance.